

Déclaration de LAWPRO sur l'utilisation des renseignements personnels à l'intention des avocats canadiens¹

(Collecte, utilisation et communication continues de renseignements personnels par LAWPRO à compter de 2006)

La société Lawyers' Professional Indemnity Company («LAWPRO») utilise les renseignements fournis sur les formulaires de demande concernant ses programmes d'assurance facultatifs, ou au cours des communications verbales ou écrites survenant à d'autres moments, avant ou après l'entrée en vigueur de la garantie d'assurance, à plusieurs fins essentielles à l'administration de ses programmes d'assurance facultatifs. Les renseignements peuvent être fournis par l'avocat demandeur, par tout Barreau au sein duquel celui-ci exerce, a exercé ou prévoit exercer le droit, ou par un cabinet auquel l'avocat demandeur est associé, ou auquel il a déjà été associé ou prévoit l'être, de telle sorte que l'avocat demandeur est désigné à titre d'assuré ou a été ou sera désigné à ce titre dans la police d'assurance d'un tel cabinet.²

Tous les renseignements personnels fournis à la société LAWPRO ou conservés par celle-ci, sont utilisés en rapport avec les programmes facultatifs de LAWPRO, s'ils sont requis pour les fins mentionnées ci-dessous :

Programmes d'assurance facultatifs

Pour ce qui est des programmes d'assurance facultatifs administrés par LAWPRO dans lesquels l'avocat demandeur :

- participe ou a déjà participé; ou
- demande d'être désigné à titre d'assuré ou a été ou sera désigné à ce titre;

les renseignements personnels pourront servir aux fins suivantes :

- établir la garantie d'assurance;
- déterminer et percevoir les primes et les autres montants dus;
- souscrire et évaluer les programmes d'assurance, notamment par l'établissement de statistiques liées à la souscription et à la gestion des risques;
- détecter et prévenir les actes frauduleux; ou
- traiter les réclamations, y compris déterminer l'étendue de la couverture d'assurance, s'il y a lieu, et examiner, évaluer, négocier, plaider, régler de telles réclamations, selon le cas.

Gestion des risques

Les renseignements personnels peuvent être utilisés pour communiquer avec l'avocat demandeur, le cabinet ou son personnel ou pour leur fournir de l'information à propos :

- des programmes d'assurance et des autres initiatives ou programmes de contrôle des pertes administrés par LAWPRO; ou
- des méthodes visant à réduire ou à gérer les risques associés à la pratique juridique.

Mots de passe

Les renseignements personnels peuvent être utilisés pour créer les mots de passe qui permettent à l'avocat demandeur, au cabinet ou à son personnel d'accéder aux systèmes sécurisés administrés par LAWPRO, ses partenaires ou ses mandataires.

¹ Applicable aux avocats de la Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador, Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut. Pour les avocats de l'Ontario, veuillez consulter la Déclaration sur les renseignements personnels applicable à votre province disponible à lawpro.ca.

² Dans cette Déclaration, (a) «cabinet» inclut toutes formes de sociétés, associations ou corporations légales, et (b) le singulier de «cabinet» et «avocat demandeur» incluent le pluriel, si applicable.

Exigences réglementaires

Les renseignements personnels peuvent être utilisés par LAWPRO pour :

- obtenir une réassurance et répondre aux exigences des réassureurs en matière de déclaration et de vérification; ou
- remplir les obligations réglementaires et les autres obligations légales et comptables de LAWPRO.

En ce qui concerne les programmes facultatifs de LAWPRO, il peut arriver que LAWPRO, de temps en temps, communique les renseignements personnels de l'avocat demandeur aux personnes ou organismes suivants :

- le Barreau de tous les provinces/territoires dans lequel l'avocat demandeur exerce, a exercé ou a l'intention d'exercer le droit;
- pour permettre au Barreau de se conformer à l'obligation réglementaire de tenir des documents sur la situation de ses membres, d'exécuter des vérifications et de réglementer la profession, pourvu que les renseignements personnels se rapportent à la situation en matière d'assurance et aux primes liées aux transactions, si applicable; ou
- pour informer le Barreau des activités considérées par LAWPRO comme malhonnêtes ou criminelles ou comme susceptibles de causer ou d'avoir causé des dommages graves à la suite d'une infraction apparente au code de déontologie applicable;
- des tiers — notamment des avocats, experts, spécialistes, médiateurs, arbitres, et autres assureurs ainsi que le Fonds d'indemnisation de tout Barreau — impliqués dans une réclamation déclarés à LAWPRO à titre d'assureur, lorsque l'avocat demandeur et/ou le cabinet est impliqué dans une réclamation et la divulgation des renseignements personnels est nécessaire pour traiter de cette réclamation;
- des organismes de réglementation ayant compétence sur les sociétés d'assurances et de services financiers et exigeant la communication des renseignements personnels ou l'accès à ceux-ci;
- un cabinet dans lequel l'avocat demandeur fait partie, a déjà fait partie ou a l'intention de faire partie à titre de partenaire, d'associé, d'employé, d'avocat autonome, d'avocat conseil ou associé (ou encore de cadre, d'administrateur ou d'actionnaire de la société de gestion d'un tel cabinet), pourvu que les renseignements personnels soient pertinents quant à toute garantie d'assurance facultative d'un tel cabinet dans laquelle l'avocat demandeur est, a été ou sera désigné à titre d'assuré; ou
- en ce qui concerne le nom et les coordonnées seulement, des particuliers, prêteurs hypothécaires et agents immobiliers cherchant le nom des avocats éligibles au programme TitrePLUS[®], si l'avocat demandeur est lui-même un abonné et n'a pas indiqué par écrit à LAWPRO qu'il ne désire pas recevoir de références.

Si, antérieurement, maintenant ou à l'avenir, l'avocat demandeur :

- participe ou a déjà participé à un régime d'assurance facultative de LAWPRO;
- est désigné ou est sur le point d'être désigné à titre d'assuré d'un régime d'assurance facultative de LAWPRO ou demande à l'être,

l'avocat demandeur consent de ce fait à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels, tel que stipulé dans la présente déclaration. Le présent consentement est de nature continue à l'égard de l'année d'assurance en cours et des années d'assurance à venir, en ce qui a trait aux renseignements fournis à LAWPRO ou conservés par celle-ci actuellement ou à une période antérieure ou ultérieure, tel que stipulé dans la présente déclaration, et lie les héritiers ainsi que les fiduciaires de la succession. Si LAWPRO prévoit recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels de quelque manière non stipulée dans la présente déclaration, relativement aux programmes facultatifs de LAWPRO, et si la loi l'exige, elle :

- diffusera les changements en question à la présente déclaration au moyen d'un courriel, d'une lettre ou d'un affichage sur son site Web, et le consentement à ces changements sera déduit implicitement; ou
- communiquera directement avec l'avocat demandeur concerné afin d'obtenir son consentement, dans le cas de situation unique entourant l'utilisation ou la communication des renseignements personnels de cet avocat demandeur.

Dernière mise à jour, 5 septembre 2006.